



**Arrêté n° 2023/ICPE/295 portant levée de la mise en demeure du 14 mars 2022 prise à
l'encontre de la société Le Sillon Shopping à Saint-Herblain**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 13 janvier 2009 à la SAS ALTAREA FRANCE concernant l'exploitation des installations de la galerie commerciale située à SAINT-HERBLAIN, 8 avenue des Thébaudières ;

VU l'accusé de réception, valant bénéfice de l'antériorité au décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013, délivré le 19 décembre 2014 à la SAS ALTAREA FRANCE pour l'exploitation des installations précitées ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SCI PREIM RETAIL c/o ACCESSITE succédant à la SAS ALTAREA FRANCE pour l'exploitation des installations de la galerie commerciale LE SILLON SHOPPING située à SAINT-HERBLAIN, 8 avenue des Thébaudières ;

VU l'arrêté de mise en demeure 2022/ICPE/086 en date du 14 mars 2022 concernant les tours aéroréfrigérantes de la société Le Sillon Shopping à Saint-Herblain ;

VU le rapport de visite l'inspecteur des installations classées en date du 27 juillet 2023 proposant la levée de la mise en demeure du 14 mars 2022 ;

CONSIDERANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 14 mars octobre 2022 susvisé peut être levée ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/086 du 14 mars 2023, par lequel la société Le Sillon Shopping a été mise en demeure sur la commune de Saint-Herblain.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision

expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Herblain.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 7 août 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY